

mande de bénéfices en maladie doit être faite dès le début de la maladie, et que dans ce cas si les premiers sept jours sont inclus dans la période de pénalité, ces sept jours ne seront pas déduits de nouveau après telle période.

Art. 198. — Que l'admission des nouveaux membres, en tant que la partie médicale n'est pas concernée, soit laissée à la discrétion des conseils locaux; laissant toutefois à l'Exécutif le pouvoir de révision négative de telles admissions.

1. Toute personne, qui comme propriétaire d'hôtel, restaurant ou autre établissement ou par ses agents ou employés, vend ou offre en vente des boissons alcooliques pour consommation sur les lieux même de la vente.

2. Toute personne à l'emploi de celles mentionnées au paragraphe précédent et dont les fonctions consistent à offrir en vente, vendre ou servir des boissons alcooliques pour consommation sur les lieux même de la vente.

ALBERT BOULET,

Secrétaire.

AMENDEMENTS RECOMMANDÉS PAR LA CONVENTION DU DISTRICT DE MONTREAL.

A l'article 113 du Code, 3^{ième} ligne, remplacer le mot "trois" par le mot "cinq." (cinq piastres.)

Qu'un comité, appelé "Comité de Distribution," soit créé. Ce comité serait chargé de distribuer à tous les comités déjà existants, dès l'ouverture des Sessions de District et des Sessions Fédérales, les matières qui peuvent être du ressort respectif de chacun des autres comités; les membres du Comité de Distribution ne devant pas être plus nombreux que cinq seront nommés au moins un mois avant l'ouverture des Sessions par

décision, soit du Conseil de District soit du Conseil Exécutif, suivant le cas.

A l'article 64 du Code, Chap. VII, alinéa "deux" remplacer les mots "une fois par année" par les mots "quatre fois par année."

A l'article 40 du Code, Chap. 14, retrancher tous les mots suivants: "à l'exception du médecin général qui est choisi et nommé à la première réunion du Conseil Exécutif."

A l'article 47, chap. IV, après les mots "Médecin-Général" et avant les mots "Il reçoit et revise," intercaler les mots suivants: "Il consacre tout son temps et sa science médicale aux affaires de la société. Il a ses bureaux au siège principal du Conseil Exécutif avec des heures de travail fixées par ce dernier."

Au dernier alinéa du même article 47, après les mots: "Il reçoit pour ses services," retrancher les mots suivants: "les honoraires et émoluments fixés par le Code," et y substituer les mots: "un salaire annuel de pas moins de trois mille dollars."

A l'article 219, livre VIII, chap. VI, retrancher les paragraphes:

"2. — Revision 50 cts.
et

"3. — Inspection médicale et révision 50 cts.

Note de la Rédaction.

Faute d'espace, nous n'avons pu publier sur "Le Prévoyant" de ce mois diverses annonces et communications qui nous ont été faites. Nous publierons dans notre numéro du mois d'août tout ce qui nous a été communiqué.